

MODIFICATION DE LA MÉTHODE DE SAISIE SUR LA FEUILLE DE TEMPS D'UNE ASSIGNATION DE MOINS DE CINQ (5) JOURS SUR UN EMPLOI DE CHEF MÉTIERS

Consœurs, confrères,

VEUILLEZ PRENDRE NOTE DE CES CHANGEMENTS QUI SERONT EFFECTIFS À PARTIR DE LA PÉRIODE 11 - DÉBUTANT LE 2 MAI 2016.

L'employé métiers occupant un emploi de compagnon (dans un emploi à progression ou à taux fixe) qui est assigné sur un emploi de chef métiers pour moins de cinq (5) jours devra, dès le 2 mai 2016, inscrire sur sa feuille de temps la nouvelle catégorie de temps **8000** et indiquer le nombre d'heures travaillées en assignation.

L'employé métiers en progression dans un emploi à progression qui est assigné sur un emploi de chef métiers pour moins de cinq (5) jours doit continuer à saisir le salaire de l'emploi d'assignation par base de valorisation sur le code de présence 1XXX approprié et indiquer le nombre d'heures travaillées en assignation.

Tout employé métiers, qu'il soit compagnon ou en progression, qui effectue du temps supplémentaire pendant une assignation de moins de cinq (5) jours sur un emploi de chef métiers devra saisir la catégorie de temps 2XXX appropriée et indiquer le nombre d'heures travaillées et le taux de l'emploi d'assignation par base de valorisation.

La catégorie de temps **6000**, permettant aussi de saisir des heures d'assignation comme chef métiers dans certains emplois à taux fixe, sera fermée pour le groupe Métiers. Les employés qui avaient l'habitude d'utiliser cette catégorie de temps devront désormais utiliser l'une des méthodes décrites plus haut, selon la situation qui s'applique à eux.

Syndicalement,

Fiers de notre passé

MAÎTRES DE NOTRE AVENIR

*Richard Perreault,
Président provincial*

*Sylvain Dubreuil,
Secrétaire général*